

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2026-01-32**

du 30 JAN. 2026

**à l'encontre de la société NCV PRODUCTION
sur la commune de Cessieu (38110)**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, n°4330, n°4331, n°4722, n°4734, n°4742, n°4743, n°4744, n°4746, n°4747 ou n°4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou n°4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, n°4330, n°4331, n°4722, n°4734, n°4742, n°4743, n°4744, n°4746, n°4747 ou n°4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou n°4511 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société NCV PRODUCTION au sein de son établissement situé sur la commune de Cessieu (38110), et notamment l'arrêté préfectoral portant autorisation n°88-2550 du 14 juin 1988 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 18 décembre 2025, réalisé à la suite de la visite effectuée le 9 décembre 2025 du site de la société NCV PRODUCTION, situé sur la commune de Cessieu ;

Considérant le courriel du 19 décembre 2025, avec accusé réception du même jour, de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société NCV PRODUCTION, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Cessieu ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de sa visite sur site le 9 décembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect de l'article 1.6.1.4 relatif aux moyens de défense contre l'incendie des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°88-2550 du 14 juin 1988 ;

Considérant que lors de sa visite sur site le 9 décembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect de l'article 2.7.2 relatif aux rétentions des réservoirs aériens et de l'article 5.1 relatif aux stockages enterrés de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé ;

Considérant que lors de sa visite sur site le 9 décembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect de l'article 16 relatif aux stratifications des cuves de stockages enterrées de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié susvisé ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par les arrêtés susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NCV PRODUCTION de respecter les dispositions des arrêtés susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société NCV PRODUCTION (n°SIRET : 327 573 150 00072), exploitant des installations d'enduction de tissus techniques sise au 21 rue Joseph Jacquard sur la commune de Cessieu (38110), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans les délais indiqués entre parenthèses :

- l'article 1.6.1.4 relatif aux moyens de défense contre l'incendie des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°88-2550 du 14 juin 1988 (6 mois),
- l'article 2.7.2 relatif aux rétentions des réservoirs aériens et l'article 5.1 relatif aux stockages enterrés de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, n°4330, n°4331, n°4722, n°4734, n°4742, n°4743, n°4744, n°4746, n°4747 ou n°4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou n°4511 (3 mois),
- l'article 16 relatif aux stratifications des cuves de stockages enterrées de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et

à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, n°4330, n°4331, n°4722, n°4734, n°4742, n°4743, n°4744, n°4746, n°4747 ou n°4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou n°4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (3 mois).

L'exploitant justifie par écrit à l'échéance de ces délais à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions susvisées avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NCV PRODUCTION et dont copie sera adressée au maire de Cessieu.

La préfète



Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

3 0 JAN. 2026